

Notice Consentement au déroulement de la procédure sans audience

(Article 829 du code de procédure civile)

Le consentement au déroulement de la procédure sans audience vous permettra de faire juger votre affaire après avoir transmis vos demandes et pièces sans avoir à vous déplacer au tribunal.

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 16037.

Comment présenter votre demande ?

Le consentement au déroulement de la procédure sans audience doit être formulé par écrit à l'aide du formulaire joint. Il devra être rempli en caractères majuscules et de manière lisible.

Le **formulaire original** doit être daté et comporter votre signature manuscrite. Tout document officiel justifiant de votre identité et comportant votre signature doit y être annexé, en original ou en photocopie,

Il **doit être déposé ou transmis par courrier au greffe de la juridiction saisie** de votre affaire en justice à tout moment de la procédure.

Renseignements vous concernant :

Vous devez renseigner vos civilités, nom, nom d'usage, prénoms et adresse complète.

Renseignements concernant la personne que vous représentez :

► Si vous êtes le représentant légal d'un enfant mineur (parent, administrateur légal, tuteur, curateur) : vous devez indiquer les nom et prénom(s) du mineur.

► Si vous êtes le représentant légal d'un majeur protégé (tuteur, mandataire, personne habilitée) : vous devez indiquer les nom et prénom(s) de la personne représentée.

Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

- La copie recto-verso de votre pièce d'identité.
- Le cas échéant, tout document justifiant de votre qualité de représentant légal :
 - d'une personne majeure : copie de la décision ou de l'acte qui vous a désigné représentant légal
 - d'un enfant mineur : tout justificatif de votre qualité, copie du livret de famille ou copie de l'acte de naissance en copie intégrale ou copie de la décision qui vous a désigné représentant légal.

La procédure pour laquelle vous faites la demande :

Vous devez indiquer dans le formulaire la juridiction concernée par votre consentement et le numéro de votre dossier.

Le périmètre du consentement :

Pour que la procédure se déroule sans audience, il faudra que la ou les partie(s) adverse(s) y consentent également. A défaut, il vous appartiendra de vous déplacer à l'audience afin de soutenir vos demandes.

Si toutes les parties consentent au déroulement de la procédure sans audience, il vous appartiendra de respecter les modalités d'échange fixées par le tribunal. La communication entre vous et les autres parties devra se faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Vous devez justifier de ces éléments et des accusés de réception auprès du tribunal dans les délais fixés par le tribunal.

Vous serez informé(e)s à l'issue, de la date à laquelle le jugement sera rendu.

Si vous souhaitez finalement la tenue d'une audience, il vous appartiendra d'en formuler la demande auprès du tribunal. Vous pourrez le faire jusqu'à la date fixée pour le dépôt des dossiers.

Le tribunal peut décider de la tenue d'une audience à la demande de l'une des parties ou s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites.

Cet accord est individuel et devra, en conséquence, être renouvelé si vous formulez une nouvelle demande en justice.

Pour plus d'information, vous pouvez vous rendre sur le site [justice.fr](https://www.justice.fr)